

Département des Pyrénées Atlantiques
Arrondissement de Pau
Commune de LONS

Délibération du Conseil d'Administration
Du Centre Communal d'Action Sociale

Séance du mercredi 11 mars 2026

Étaient Présents : M. le PRÉSIDENT, Mme DALÉAS, Mme BLEAU-VERDIER,
Mme ZINT, Mme MAURIN, Mme LARRIBAU,
Mme DARRIEUTORT, Mme VANCAUWENBERGE,

Absents excusés : Mme MAZILIÉ, M. BATUT, M. BARREIX,

Délibération n° 05-11032026

OBJET : Détermination des taux d'avancement de grade pour l'année 2026

Monsieur le Président rappelle que les conditions d'ancienneté à remplir par les fonctionnaires pour avancer de grade font l'objet d'une réglementation nationale qui ne peut pas être modifiée localement. Par contre, la loi donne compétence au Conseil d'Administration, après avis du Comité Social territorial, pour fixer, pour chaque grade, le taux de promotion, c'est-à-dire le nombre de grades d'avancement qui pourront être créés dans l'établissement. Ce taux de promotion sera appliqué au nombre de fonctionnaires promouvables chaque année dans chaque grade pour déterminer le nombre d'avancements de grade possibles.

Le choix des fonctionnaires promus relève de la compétence du Président et ce, parmi les fonctionnaires qui remplissent les conditions d'ancienneté et/ou de réussite à un examen professionnel et dans la limite du nombre de grades d'avancement décidés par le Conseil d'Administration. L'avancement de grade n'est donc pas automatique.

Les critères de choix sont ceux définis par les lignes directrices de gestion du CCAS à savoir : l'adéquation entre le grade et les fonctions, les besoins et/ou projets de du CCAS, l'engagement professionnel et la motivation, la valeur professionnelle et la manière de servir, la priorisation des agents ayant obtenu l'examen professionnel, l'effort de formation suivie et la préparation au concours et/ou examen professionnel, la présentation au concours et/ou examen, les promotions et/ou avancements déjà prononcés en faveur de l'agent, l'ancienneté dans l'établissement et/ou dans le cadre d'emploi et/ou dans le grade.

L'engagement professionnel, la motivation, la valeur professionnelle et la manière de servir seront notamment appréciés avec les compte-rendu de l'entretien professionnel.

Monsieur le Président propose au Conseil d'Administration de fixer les taux de promotion pour chaque cadre d'emplois en tenant compte des critères suivants : les besoins du CCAS et notamment le niveau de compétence nécessaire au fonctionnement des services, l'impact budgétaire pour la collectivité ainsi que les choix d'organisation et de gestion des ressources humaines.

Monsieur le Président propose que les taux de promotion soient fixés pour l'année 2026 conformément au tableau ci-dessous :

Emplois de catégorie C

	Grade d'origine	Grade d'avancement	nombre d'agents promouvables	% retenu	Nombre d'avancements
Filière Sociale	Agent social principal de 2 ^{ème} classe	Agent social principal de 1 ^{ère} classe	2	100%	2

Monsieur le Président précise que :

- la règle de l'arrondi supérieur a été retenue pour déterminer le nombre d'agents promouvables.
- le Comité Social Territorial a été consulté pour avis le 23 février 2026 et chacun des 2 collèges (représentants des élus et représentants du personnel) a émis un avis favorable à ces taux.

Le Conseil d'administration du Centre Communal d'Action Sociale, après en avoir délibéré,

ADOpte les taux de promotion par grade ci-dessus proposés.

FAIT ET DÉLIBÉRÉ À LONS, les jour, mois et an que dessus.
Pour extrait conforme,

**Le Maire,
Président du CCAS**



Nicolas PATRIARCHE